

RÈGLEMENT NO. 327 RELATIF AU PERMIS DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies :

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles ;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 327 et qu'il y soit décrété ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

A l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;
- 3.2 Les feux dans des contenants en métal comme les barils avec couvercle pare-étincelles ;
- 3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale ;
- 3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin, lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies ;
- 3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Pour ces types de brûlages, la Loi sur les forêts exige qu'un permis soit délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne chargée de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade incendie.

ARTICLE 5

- 5.1 Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense au présent règlement ;
- 5.2 Une amende de 200\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement;
- 5.3 Une amende de 500\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la deuxième offense au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUIN 2004.

Maire, Marcel Poulin

Sec.-trés. & dir. Gén. Nicole Mathieu